

Le présent tarif est paru au Recueil des Actes Administratifs de chaque préfecture de la région Ile de France et publié sur le site internet du Port Autonome de Paris

DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC FLUVIAL ET FLUVIO-MARITIME
DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARIS

prévus par les articles L 4322-20, R 4322-20 et suivants du code des transports
pour les droits de port fluviaux

et par les articles L 4323-1^{er} alinéa, R 4323-1 et suivants du code des transports
pour les droits de port fluvio-maritimes

ARTICLE 1

1.- Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones I et II du Port Autonome de Paris, définies au 2° du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

Numéros de la nomenclature N.S.T.	Désignation des marchandises	Zones	
		I	II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
0	Agriculture (dont céréales, matières textiles, bois, matières premières d'origine animale ou végétale)	23,59	12,21
1	Denrées alimentaires et fourrages (dont sucres, boissons, nourriture pour animaux, oléagineux)	21,98	15,02
2	Combustibles minéraux solides	11,41	6,09
3	Produits pétroliers	15,02	8,34
4	Minerais ferreux et déchets pour la métallurgie (dont ferrailles)	16,88	16,88
5	Produits métallurgiques	21,98	11,41
6	Minéraux bruts et manufacturés et matériaux de construction		
61	Sables, graviers, argiles, scories	7,91	3,69
62	Sel, pyrites, soufre	21,98	11,41
63 (sauf 6399)	Autres pierres, terres et minéraux	7,91	3,69
6399	Terres pour remblais et produits de démolition inertes	3,69	3,69
64	Ciments, chaux	7,91	3,69
65	Plâtre	7,91	3,69
69 (sauf 6918)	Autres matériaux de construction manufacturés	21,98	11,41
6918	DIB (Déchets Industriels Banals) issus de chantiers	3,69	3,69
7	Engrais	15,02	11,41
8	Produits chimiques	21,98	11,41
83	(dont pâte à papier et cellulose)		
9 (sauf 9991-9992 & 9993)	Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales	45,95	45,95
9993	DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants)	3,69	3,69

Numéros de la nomenclature N.S.T.	Désignation des marchandises	Zones	
		I	II
		II - Taxation à l'unité (en euros à l'unité)	
00	Animaux vivants	0,30	0,30
91 (sauf 9100)	Véhicules et matériel de transport	0,57	0,29
	Conteneurs pleins reçus :		
9991	Inférieurs à 30 pieds	1,89	1,89
9992	30 pieds et au-delà	3,76	3,76
	Conteneurs pleins expédiés pour l'exportation (via Rouen ou Le Havre)	0	0
	Conteneurs vides	0	0

2.- Les différentes zones du port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

- Zone I : ports établis sur une emprise foncière propriété du Port Autonome de Paris
- Zone II : autres ports

ARTICLE 2

1.- Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie. Toute fraction de tonne est comptée pour une unité.

2.- Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3.- Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4.- Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

ARTICLE 3 - REDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

1.- Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger, sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2.- Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.